

Annexe : représentation des secteurs dans la composition des conseils et commissions

1. Le projet de décret

Le présent projet de décret, présenté à votre signature, précise les conditions de composition du conseil académique des universités lorsqu'il examine, en formation restreinte, les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités.

La loi n ° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a modifié notamment l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation qui précise désormais les attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire, de la commission de la recherche et du conseil académique des universités.

Le IV de cet article L. 712-6-1 impose une double parité en disposant que lorsque le conseil académique de l'université, en formation restreinte, examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Afin de garantir le respect de cette exigence, le présent projet de décret prévoit que lorsque la composition de la formation restreinte du conseil académique de l'université ne permet pas le respect de cette double parité, le président du conseil académique propose, parmi les membres élus de cette formation, les membres qui composent la formation restreinte compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités.

Si la composition du conseil académique ne permet pas au président de proposer une formation restreinte de huit membres respectant la double parité en son sein, il peut proposer des candidats non élus à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche, pour atteindre ce nombre.

La proposition du président du conseil académique est transmise aux membres élus de la formation restreinte du conseil académique, qui peuvent proposer une composition alternative, respectant les mêmes conditions, dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, la proposition du président est retenue.

Sont seules recevables les propositions qui respectent la double parité.

Si des propositions alternatives sont transmises, les membres élus de la formation restreinte du conseil académique votent pour départager celles-ci et la proposition du président.

La proposition retenue est celle qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête lors de ce deuxième tour, le président du conseil académique choisit la liste retenue parmi celles-ci.

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Ce texte a été soumis pour avis au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa séance du

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

II. Analyse des collèges électoraux

Proportion des Professeurs des universités à élire dans les conseils			
proposition		initiale	nouvelle
	PR CA	7	7
	PR COFVU	6	6
	PR COR	11	9
	total	24	22
PR secteur 1	H	6	6
PR secteur 1	F	4	4
PR secteur 2	H	8	8
PR secteur 2	F	6	6
PR secteur 3	H	7	7
PR secteur 3	F	10	10
Total		104	104
% élus		23%	21%
proportion des PR femmes nécessaires à la constitution d'une liste complète par conseil ou commission			
nombre de femmes minimum sur les listes		10	8
% de femmes pour une liste par rapport aux effectifs PR femmes		50%	40%
nombre de femmes minimum sur les listes du CA		3	3
% de femmes pour une liste par rapport aux effectifs PR femmes pour le CA		15%	15%
nombre de femmes minimum sur les listes du COR		5	3
% de femmes pour une liste par rapport aux effectifs PR femmes pour le COR		25%	15%
nombre de femmes minimum sur les listes du COFVU		2	2
% de femmes pour une liste par rapport aux effectifs PR femmes pour le COFVU		10%	10%
détail des proportions des PR femmes pour la constitution de listes complètes par secteur de formation			
nombre de femmes minimum sur les listes du COR secteur2		1	
% de femmes pour une liste par rapport aux effectifs PR femmes pour le Cor secteur 2		17%	0%
nombre de femmes minimum sur les listes du COR secteur3		4	3
% de femmes pour une liste par rapport aux effectifs PR femmes pour le Cor secteur 3		40%	30%
nombre de femmes minimum sur les listes du COFVU secteur2		1	1
% de femmes pour une liste par rapport aux effectifs PR femmes pour le CoFVU secteur 2		17%	17%
nombre de femmes minimum sur les listes du COFVU secteur 3		1	1
% de femmes pour une liste par rapport aux effectifs PR femmes pour le CoFVU secteur 3		10%	10%
Etude faite sous réserve de changement de secteur en fonction du laboratoire de recherche			

Conclusion : nouvelle proposition de composition du CoR portant adaptation du nombre d'élus dans le collège des PR pour tenir compte du taux de féminisation - maintien de la composition des autres conseils et commission

III. Nouvelle proposition de composition de la CoR

Proposition impliquant un rééquilibrage entre les différents collèges spécifiques de la CoR avec la diminution du nombre de PR de 11 à 9, et l'augmentation du nombre de docteurs de 5 à 7.

simulateur COR (vérification des conditions)

		proposition	nouvelle proposition	nombre	proportion d'élus : 1 élu pour
A	Professeur *	11	9	104	11,56
B	HDR	2	2	24	12,00
C	docteurs	5	7		
D	autres enseignants	1	1		
E	ingénieur techniciens	2	2		
F	autres BIATSS	1	1		
Doctorants	Doctorants	4	4		
	Total élus	26	26		
	extérieurs	6	6		
	total = 32	32	32		
	personnels de 60 à 80 %	69%	69%		
	extérieurs de 10 à 30%	19%	19%		
	doctorants de 10 à 15 %	13%	13%		
	au moins 50 % PR HDR au sein des personnels	59%	50%		
	au moins 1/6 docteurs(16,7%) au sein des personnels	23%	32%		
	au moins 1/12(8,4%) autres personnels	18%	18%		
	au moins 1/2 ing et tech (E) du total D/E/F	0,5	0,5		

* proposition initiale par secteur : secteur 1:1, secteur 2:2, secteur 3:8

La proposition permet une représentation proportionnée de chaque secteur en totalisant les élus des collèges A et C.

collèges A et C du COR	nouvelle proposition	nombre	proportion d'élus : 1 élu pour	secteur 1	proportion d'élus : 1 élu pour	secteur 2	proportion d'élus : 1 élu pour	secteur 3	proportion d'élus : 1 élu pour	
A	Professeur *	9	104	11,56	1	10,00	1	14	7	11,43
C	docteurs	7	277	39,57	1	37	2	27	4	46,5
proportion d'élus A et C				2	23,5	3	22,67	11	22,36	
pour le collège C, la proportion par secteur a été calculée sur les MCF/secteur 1: 37, secteur 2 : 54, secteur 3:186										

